

## CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire SARNA

#### Jugement No 594

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kewal Krishan Sarna, le 24 septembre 1982, régularisée le 8 octobre, la réponse de l'OMS du 14 décembre, la réplique du requérant datée du 25 février 1983 et la duplique de l'OMS en date du 13 avril 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 210, 230 et 1230 du Règlement du personnel de l'OMS et les dispositions II 1.40.1 à 5, et II.1.60, ainsi que l'annexe C du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, citoyen indien né en 1926, est entré au Bureau régional de l'OMS à New Delhi en septembre 1962 en qualité d'assistant administratif. Son poste, le No 5.1136, était classé ND.6. Il demanda un reclassement en 1970, en 1972 et en juillet 1979. La description du poste fut révisée en 1967, en 1977 et en octobre 1979. Le poste fut reclassé ND.7 avec effet à compter du 1er novembre 1979 et le requérant fut promu à ce grade comme assistant au Service d'entretien du bâtiment. Dans une note interne du 27 décembre 1979 adressée au Service du personnel, il qualifiait le nouveau grade de "tout à fait inadéquat" et disait que sa promotion aurait dû prendre effet dès avril 1967 ou en tout cas avril 1970. Le Directeur régional rejeta la demande le 29 août 1980. L'examen du classement, qu'il avait demandé officiellement le 1er août 1980 en vertu de l'article 230 du Règlement du personnel, commença en avril 1981. Le 9 juillet 1981, le chef du personnel confirma le classement, mais informa l'intéressé que le Directeur général lui accordait à titre personnel une promotion au grade ND.X. Cette décision fut, en effet, confirmée le 24 septembre 1981, la promotion de l'intéressé étant antidatée au 1er juin 1980. La description de son poste fut révisée le 1er septembre 1981, sans changement du grade. Il recourut au Comité d'enquête et d'appel du siège le 23 novembre 1981. Dans son rapport du 5 avril 1982, le comité recommanda un nouvel examen de la description et du grade du poste. Par une lettre en date du 5 juillet 1982, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il rejetait la recommandation.

B. Le requérant soutient que le grade du poste 5.1136 n'a pas suivi l'élévation du niveau des fonctions, qui équivalent à celles - de la catégorie professionnelle - d'un préposé à la gestion des bâtiments ou d'un ingénieur du bâtiment telles qu'elles sont définies à la section II.1, annexe C (Plan de classement des postes) du Manuel de l'OMS. La description du poste en 1979 était à peu près pareille à celle de 1967 et le reclassement à ND.7 - accordé après un retard inexplicable - aurait dû être daté de 1967. Rien ne s'est passé le 1er juin 1980 qui justifiait une promotion à compter de cette date. La description du poste en septembre 1981 rabaisait le niveau des fonctions du requérant et ne tenait pas compte de celles qui auraient exigé un reclassement. Il n'a pas été consulté comme il l'aurait fallu et les difficultés techniques de sa tâche ont été sous-estimées. Il allègue que l'administration a omis de tenir compte de certains faits (contrairement aux dispositions de l'article 1230.1.2 du Règlement du personnel), que les normes de classement des postes énoncées à la section II.1.40, en particulier les dispositions 1, 2, 3 et 5 du Manuel de l'OMS, ont été mal appliquées (contrairement à l'article 1230.1.4) et qu'on a fait preuve de partialité à son détriment (contrairement à l'article 1230.1.2). Il y a à Brazzaville un poste P.3 qui n'entraîne ni qualifications ni responsabilités plus élevées que celles du requérant. Il y a inobservation de la section II.1.60 du Manuel: "De nouvelles tâches qui ne figurent pas dans la description du poste peuvent être assignées à un membre du personnel... Si la période dépasse quatre-vingt-dix jours, une nouvelle description de poste doit être établie et le classement doit faire l'objet d'un réexamen" (Traduction du greffe). L'intéressé demande le reclassement de son poste à un grade de la catégorie professionnelle et sa promotion avec effet à compter du 21 février 1967, 16.000 dollars des Etats-Unis comme dommages-intérêts pour la perte financière et le tort moral qu'il a subis, ainsi que 2.000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS explique que, de tous les bureaux régionaux, seul celui de Brazzaville, qui dispose d'un vaste ensemble de bâtiments, a besoin pour la gestion des immeubles de personnel de la catégorie-professionnelle. Le classement relève du pouvoir d'appréciation et le Tribunal ne peut annuler la décision que si elle est viciée. Or il n'y a pas de vice de procédure en l'espèce. Le requérant a donné des détails sur ses fonctions et s'est entretenu avec un spécialiste expérimenté du classement des postes venu du siège. La description d'un poste ne peut faire l'objet de négociations; on se contente de dire ce que doivent être les fonctions. La description de septembre 1981 n'a pas rabaisé les fonctions du requérant. En fait, elles sont semblables à celles d'un assistant technique de la gestion des bâtiments au siège, qui a un grade équivalant à ND.7. Le temps que le requérant a passé au grade ND.6 pas plus que ses qualifications et son expérience ne sont pertinents. Sa prétention à un reclassement rétroactif est tardive. Il ne tente pas de justifier le montant des dommages-intérêts qu'il prétend: en fait, il n'a subi aucun préjudice, ni moral ni financier. Même s'il obtenait gain de cause en matière de reclassement, il n'aurait aucun droit à des dommages-intérêts particuliers du moment que les règlements et la procédure ont été appliqués correctement.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments. Il expose la façon dont l'administration a fait preuve de partialité à son détriment et cite de nombreux exemples. Un de ses anciens subordonnés, M. Sethi, a bénéficié indûment de certaines faveurs. La décision de ne pas reclasser le poste du requérant dans la catégorie professionnelle est un autre exemple de parti pris. L'étude interne de son poste en 1981 a été faite à la légère. Le spécialiste n'a eu avec lui que deux brèves entrevues et n'a pas respecté les règles et les méthodes correctes de classement. La dernière description du poste est déformée de propos délibéré. Ses fonctions, qu'il analyse dans le détail, correspondent en niveau à celles du spécialiste de grade P.3 de la gestion des bâtiments à Brazzaville et il insiste sur le point que l'OMS a besoin de lui pour accomplir des tâches qui méritent un classement dans la catégorie professionnelle. La description du poste fait partie de son contrat d'emploi et ne peut pas être modifiée unilatéralement. Il a droit à des dommages-intérêts pour le tort porté à sa réputation professionnelle et pour ses souffrances morales.

E. Dans sa duplique, l'OMS répond à des questions soulevées dans la réplique. A son avis, rien n'établit que le requérant ait souffert en quoi que ce soit de la promotion de M. Sethi; de surcroît, elle n'a pas à justifier la position d'une personne qui n'est pas en cause. Il n'y a aucune définition formelle de l'étude interne et, comme le requérant a exposé lui-même ses propres fonctions, il ne peut soulever d'objection à l'encontre de la procédure suivie en l'occurrence. L'OMS ne rejettera pas d'emblée une demande de reclassement de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle, mais si un fonctionnaire estime qu'il fournit ou qu'il devrait fournir des services dont l'OMS ne veut pas, elle n'acceptera pas la façon dont l'intéressé présente ses tâches. En fait, elle n'a pas besoin des services d'ingénieurs qualifiés dans de petits bureaux régionaux comme celui de New Delhi. Elle explique pourquoi la promotion a été antidatée au 1er juin 1980 et soutient qu'il n'est pas justifié de la faire partir d'une date antérieure. A son avis, rien n'établit qu'il y ait eu souffrance morale, atteinte à la réputation ou autre tort moral et aucune raison ne permet de supposer qu'elle aurait méconnu ou négligé des faits utiles.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant a été nommé le 11 septembre 1962 au poste 5.1136 d'assistant administratif, au grade ND.6, au Bureau régional de l'OMS à New Delhi.

#### Sur le reclassement du poste du requérant

2. Le 2 avril 1970, puis le 17 février 1972, le requérant demanda le reclassement de son poste au motif que les responsabilités qui y étaient attachées et celles qu'il assumait en fait appelaient un grade supérieur. Le 5 juillet 1979, il contesta son maintien au grade ND.6 en dépit de la demande de reclassement de son poste et de la révision de la description de celui-ci en février 1967 et en janvier 1977. De 1er novembre 1979, il fut promu assistant (entretien des bâtiments) au grade ND.7 sans que les tâches et les attributions afférentes à son poste eussent été modifiées.

3. Le 27 décembre 1979, le requérant contesta cette décision en soutenant que le nouveau grade était "tout à fait inadéquat" et que des postes analogues, à l'OMS, étaient classés de P.2 à P.4. En outre, il affirmait que le reclassement à ND.7 aurait dû avoir effet rétroactif à compter d'avril 1967.

4. Après une enquête faite en mai 1981 par M. Narayanan, spécialiste du classement des postes au siège de l'OMS, une nouvelle description de poste fut adoptée et, le 24 septembre 1981, le requérant fut promu au grade ND.X avec

effet à compter du 1er juin 1980.

5. Il ressort des rapports annuels d'appréciation du travail du requérant que celui-ci est un membre du personnel compétent et efficace qui, en sus de ses tâches normales relatives à l'entretien du bâtiment, a préparé des plans et des spécifications pour divers locaux, tels qu'un entrepôt, des hangars pour les voitures, un bâtiment temporaire à usage de bureaux et un abri pour les scooters. L'OMS admet que le requérant s'est acquitté de ces tâches, et qu'il l'a fait avec efficacité, mais elle argue principalement que ni la complexité technique des tâches rattachées au poste, ni la charge de travail normale ne sauraient justifier la création d'un poste professionnel.

6. Des principes de base du classement des postes au sein de l'OMS sont énoncés de la manière suivante dans le Manuel de l'Organisation :

II.1.40.1 la rémunération doit être égale pour un travail égal;

40.2 des postes présentant des difficultés et des responsabilités approximativement égales et requérant à peu près les mêmes qualifications doivent être placés dans la même classe, désignés par le même titre et assignés au même niveau de rémunération. Il convient en général de maintenir au minimum le nombre des classes;

40.3 le droit à un grade et à un niveau de rémunération plus élevés doit être fondé sur l'augmentation des tâches et des attributions afférentes au poste;

40.4 à moins d'une augmentation substantielle des tâches et des responsabilités afférentes à un poste, il est tenu compte d'une qualité supérieure du travail par la réaffectation du fonctionnaire à un meilleur poste ou par des augmentations d'échelon et non pas par une élévation du grade;

40.5 le classement d'un poste dépend des tâches et des attributions qu'il entraîne, et non pas des qualifications du titulaire. (Traduction du greffe).

Sur le parti pris

7. Le requérant soutient que l'OMS n'a pas respecté ces principes. Selon lui, tout ce qu'elle a fait repose sur la partialité manifestée à son détriment par le Directeur régional, le chef de l'administration et des finances et le fonctionnaire du Service du personnel. Il mentionne la promotion rapide d'un autre membre du personnel, M. Sethi, d'un poste qui relevait du requérant à un autre, aussi considéré que le sien. Il relève aussi le remboursement à M. Sethi du coût d'une visite au siège en juillet 1974 et la promotion qui l'a suivie. Ainsi qu'il ressort de la lettre en date du 23 juillet 1974 jointe à la réplique, ledit remboursement à M. Sethi était entièrement justifié et sa promotion a été due à la qualité remarquable de son travail. Les points qui, selon le requérant, établiraient de la partialité à son détriment sont loin de suffire pour déterminer un détournement de pouvoir de la part de l'OMS et l'allégation de parti pris à son égard doit être écartée comme non fondée.

Sur les tâches et les responsabilités afférentes au poste

8. Le requérant soutient que l'OMS a violé la disposition II.1.40.3 susmentionnée en ne tenant pas compte des tâches et des responsabilités accrues afférentes à son poste. Il appelle l'attention sur la révision de la description de son poste en février 1967 et la compare à celle de 1962. Selon celle-ci, "les portiers, les nettoyeurs, les jardiniers et le personnel d'entretien nécessaire pour nettoyer, maintenir en bon état de fonctionnement et réparer un bâtiment comprenant six étages de bureaux, son matériel, son mobilier, une salle de conférence et tous autres locaux qui pourront entrer en ligne de compte ..." relèvent du titulaire du poste. La description de 1967, qui énonçait un moins grand nombre de tâches et ne mentionnait pas la formation du personnel d'entretien, faisait du titulaire le responsable de l'entretien, de la propreté, de la sécurité et de la tenue générale des locaux et le chargeait "de planifier les réparations et les constructions, de donner des conseils en la matière et de contrôler l'exécution des travaux". Il n'y a pas augmentation des tâches et des attributions au sens de la disposition II.1.40.3 chaque fois que les tâches afférentes à un poste sont formulées à nouveau. Ce qui doit apparaître, c'est que la totalité des tâches énumérées, considérées à la lumière de leur accomplissement quotidien, dans toutes les circonstances qui entourent leur exécution, représente un accroissement des devoirs et des responsabilités. Le requérant n'a pas été en mesure de l'établir.

9. Le requérant soutient en outre qu'en révisant la description du poste 5.1136 avec effet à compter du 1er septembre 1981, l'OMS a "dilué" de propos délibéré ses attributions pour empêcher le reclassement du poste dans

la catégorie professionnelle. La description de poste de 1981 comprend pour l'essentiel les mêmes devoirs que ceux qui avaient été énoncés en 1979 et qui, le requérant l'admet, ne diffèrent pas nettement des tâches qu'il avait accomplies depuis 1962. Le véritable grief du requérant, c'est que l'OMS n'accepte pas que les tâches afférentes à son poste soient telles qu'il le dit, mais insiste sur le fait que la description du poste n'énonce que celles dont l'Organisation exige l'exécution. La portée des tâches et la nature des responsabilités afférentes à un poste sont des questions de fait. Ces faits ont donné lieu à une enquête et à une évaluation de la part de M. Narayanan, après un entretien avec le requérant et des consultations avec l'administration régionale et les services techniques du siège. Le Tribunal ne substituera son appréciation à celle de l'administration ou n'ordonnera qu'une nouvelle appréciation soit faite que s'il est établi que l'OMS a agi en partant d'un principe erroné. Le Tribunal ne censure une décision de ce genre que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts. Le requérant n'ayant pu établir l'existence de l'un de ces vices, la demande de reclassement est mal fondée.

Sur la rétroactivité

10. Le requérant prétend que le reclassement de son poste en 1979 au grade ND.7 aurait dû avoir effet rétroactif à compter d'avril 1967. A son avis, c'est depuis cette date qu'il y avait eu accroissement de ses fonctions. L'OMS soutient que la promotion a été le résultat non pas seulement de la révision, en 1979, du plan de classement des postes GS, mais aussi d'une enquête entreprise par un consultant. Comme il n'a pas été établi que les tâches et les responsabilités afférentes au poste du requérant se seraient sensiblement accrues avant 1979, la demande de rétroactivité échoue en droit.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel  
Devlin  
William Douglas  
A.B. Gardner